

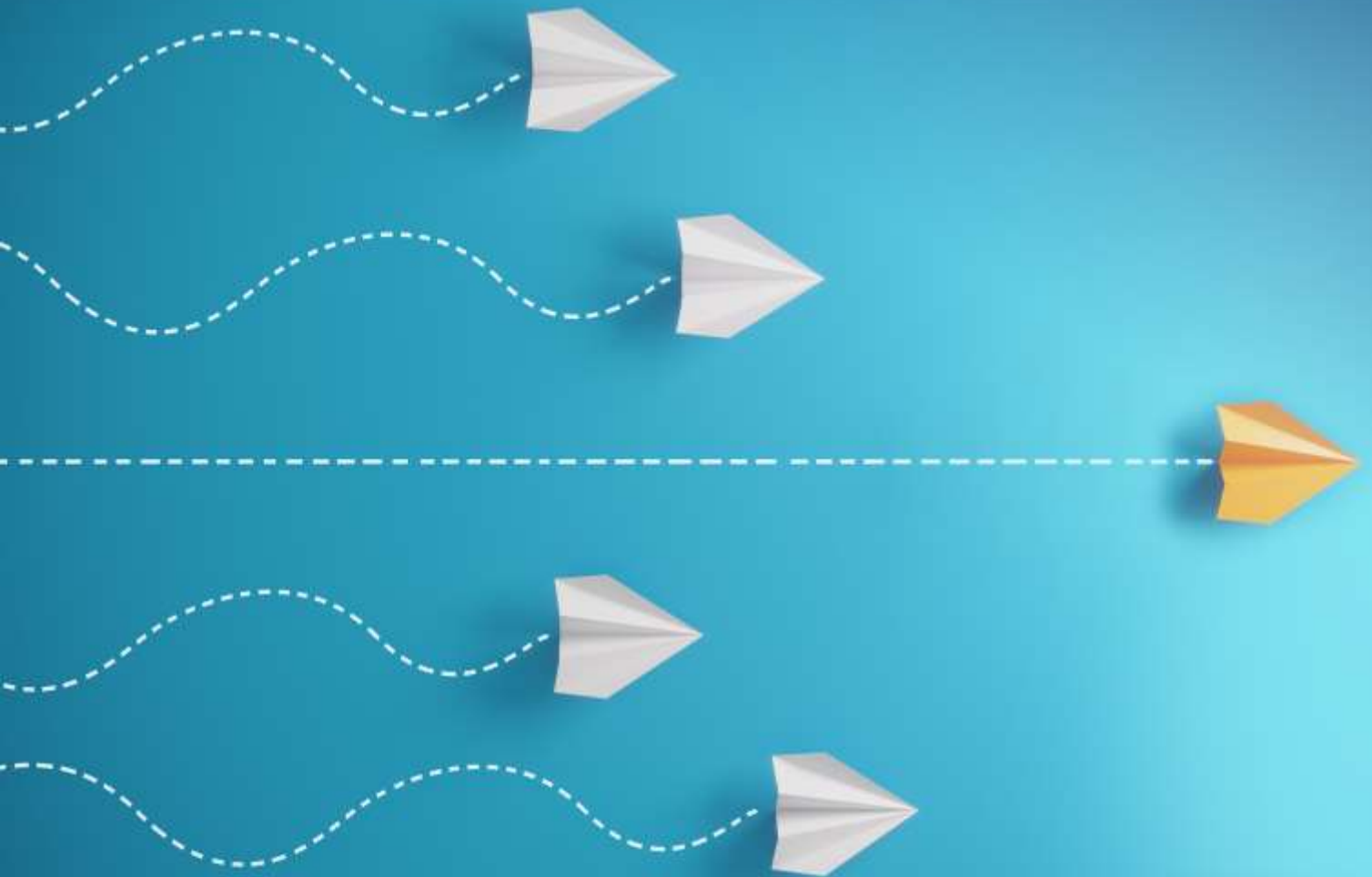
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de décret du Comité paritaire de l'industrie
des services automobiles de la région de Québec

Ministère du Travail

Novembre 2024



SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (RLRQ, chapitre D-2, r. 11), ci-après appelé « Décret ». Le projet de décret vise à préciser que l'apprenti qui effectue un travail qui relève d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. Il vise également à modifier le nom du décret et du comité paritaire afin d'y inclure une référence à Lévis mais cette modification ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire.

Les données les plus récentes du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec (CPA Québec), responsable de l'application du Décret, indiquent que 149 entreprises n'emploient pas minimalement un compagnon et que 130 salariés sont actuellement pourvus du grade d'apprentis de quatrième année. Ainsi, en supposant que les 130 apprentis concernés atteindront le grade de compagnon d'ici l'entrée en vigueur du projet de décret, il est évalué qu'une réponse favorable à la modification demandée entraînerait des coûts annuels évalués à 3,1 millions de dollars (M\$), représentant environ 1,1 % de la masse salariale annuelle des employeurs assujettis.

En outre, la modification visant à préciser que l'apprenti qui effectue un travail qui relève d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné permettrait de renforcer le respect à la fois de la méthode d'apprentissage qu'est le compagnonnage et du processus de qualification, qui sont deux éléments inhérents au Décret. Ce faisant, la modification demandée assurerait l'accompagnement nécessaire des apprentis dans le développement de leurs connaissances et de l'exécution de leurs tâches en offrant plus d'encadrement durant leur progression. Par extension, une main-d'œuvre plus qualifiée assure la qualité des travaux effectués par les entreprises assujetties.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Coûts pour les entreprises	5
4.3. Économies pour les entreprises	6
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	7
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	8
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	8
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	9
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	9
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	10
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	10
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	10
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
10. CONCLUSION	10
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	11
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 6 février 2024, les parties contractantes au Décret et formant le conseil d'administration (CA) du CPA Québec ont transmis au ministre du Travail (ministre) une demande de modification du Décret.

2. PROPOSITION DU PROJET

La demande vise à préciser que l'apprenti qui effectue un travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. Elle vise également à modifier le nom du décret et du comité paritaire afin d'y inclure une référence à Lévis, mais cette modification ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les modifications présentées au projet de décret ne pourraient pas être satisfaites par des options non réglementaires telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de décret. De plus, le Décret est déjà en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : l'industrie des services automobiles de la région de Québec

- grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (SCIAN 415¹);
- concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (SCIAN 441);
- stations-service (SCIAN 447);
- réparation et entretien de véhicules automobiles (SCIAN 8111).

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 740² Grandes entreprises : 0 Total : 740

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Le nombre total de salariés³ assujettis est de 6 638⁴.

1. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

2. Ces données proviennent du *Rapport annuel mars 2024* du CPA Québec. Les PME incluent les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises incluent les entreprises de 100 salariés et plus.

3. Dans ce document, l'emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

4. Ce nombre de salariés est tiré du *Rapport annuel mars 2024*.

- Production annuelle au Québec (en \$)⁵ : en mai 2024, les valeurs ajoutées des trois sous-secteurs et du groupe considérés dans cette analyse d'impact sont les suivantes⁶ :
 - grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (SCIAN 415) : 1,8 G\$, soit 0,4 % du PIB du Québec;
 - concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (SCIAN 441) : 4,9 G\$, soit 1,1 % du PIB du Québec;
 - stations-service (SCIAN 447) : 1,5 G\$, soit 0,3 % du PIB du Québec;
 - réparation et entretien de véhicules automobiles (SCIAN 8111) : il s'agit d'un groupe du secteur « Autres services » (excluant les administrations publiques), dont le PIB est évalué à 9,8 G\$ (SCIAN 81), soit 2,3 % du PIB du Québec.
- Le Québec a enregistré, entre 2021 et 2024⁷, une baisse du nombre de postes vacants pour certains types d'emplois prédominants dans l'industrie des services automobiles :
 - baisse de 20,4 % pour le titre de mécaniciens/mécaniciennes de véhicules automobiles (CNP 7241⁸);
 - baisse de 26,5 % pour le titre de mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus (CNP 72410).

4.2. Coûts pour les entreprises

La modification au Décret consiste à préciser que l'apprenti qui effectue un travail qui relève d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné.

Les données les plus récentes fournies par le CPA Québec identifient 149 entreprises n'employant aucun compagnon pouvant superviser le travail des apprentis. De plus, parmi celles-ci, 130 entreprises employant actuellement des apprentis de quatrième année ont été identifiées. En outre, cette analyse d'impact réglementaire (AIR) vise à calculer le coût de l'embauche des compagnons manquants actuellement par les employeurs. Pour ce faire, l'AIR suppose que les 130 apprentis de quatrième année réussiront leurs examens de qualification et obtiendront le grade de compagnon d'ici l'entrée en vigueur du projet de Décret. Conséquemment, le coût annuel correspond à l'addition de l'augmentation de salaire des salariés qui obtiendront le grade de compagnon et du salaire des 19 compagnons devant être nouvellement embauchés.

5. Il s'agit ici de la production annuelle dans l'ensemble du Québec et non de celle de la région de Québec.

6. Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Produit intérieur brut réel par industrie, aux prix de base, données désaisonnalisées et annualisées, Québec, mai 2024*, téléchargeables [sur son site Internet](#).

7. Pour chaque année, une moyenne a été calculée à partir des données trimestrielles disponibles. L'année 2021 est choisie pour avoir une échelle de comparaison qui tient compte du contexte ayant lieu avant l'augmentation des taux d'intérêt par la Banque centrale du Canada.

8. La Classification nationale des professions (CNP) regroupe les emplois en fonction des postes et du genre de travail effectué.

Les données les plus récentes fournies par le CPA Québec ont été utilisées pour estimer les trois éléments suivants : le salaire moyen d'un compagnon est de 32,81 \$ par heure, le salaire moyen d'un apprenti de quatrième année est de 26,90 \$ par heure et le nombre moyen d'heures travaillées mensuellement par les salariés est de 160 heures. Le coût annuel de la modification demandée est alors calculé ainsi :

$$[130 \times (32,81 - 26,90)_{[\$/h]} + 19 \times 32,81_{[\$/h]}] \times 160_{[h/mois]} \times 12_{[mois]} = 2\,672\,044,80 \$$$

À ce coût salarial annuel de 2,7 millions de dollars (M\$) doivent être ajoutées les charges sociales⁹ que doivent payer les employeurs assujettis en plus du salaire (RRQ, RQAP, assurance emploi, etc.), portant le coût total de la modification demandée à 3,1 M\$. Ce coût correspond à 1,1 % de la masse salariale¹⁰ des entreprises assujetties. À ce coût annuel doivent également être ajoutés des coûts ponctuels liés au processus d'embauche.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	3,1 M\$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	3,1 M\$

4.3. Économies pour les entreprises

La modification demandée n'entraînerait pas d'économies pour les entreprises assujetties.

9. Selon [Services Québec](#), les charges sociales imputées à l'employeur sont évaluées à 16,982 % de la masse salariale en 2024.

10. Selon les données les plus récentes fournies par le CPA Québec, la masse salariale annuelle pour l'ensemble des entreprises assujetties est évaluée à 294,8 M\$.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

La modification demandée entraîne directement des coûts supplémentaires liés à la conformité aux règles de 3,1 M\$ pour les entreprises assujetties, ce qui correspond à 1,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties. Toutefois, elle n'entraîne aucun manque à gagner ni d'autres coûts liés à des formalités administratives. Enfin, elle ne génère pas non plus d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 3**Synthèse des coûts et des économies**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	3,1 M\$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	3,1 M\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La présente AIR estime le coût annuel de l'embauche des 149 compagnons supplémentaires qui permettraient aux entreprises assujetties de se conformer à la modification demandée. Les calculs effectués reposent sur l'hypothèse que les 130 apprentis de quatrième année identifiés par le CPA Québec réussiront leurs examens de qualification pour devenir compagnons d'ici l'entrée en vigueur du projet de décret. Ce faisant, seulement 19 compagnons devraient être nouvellement embauchés, tandis que 130 salariés verront leurs salaires atteindre le taux horaire correspondant au grade de compagnon. Par ailleurs, il a été supposé que le salaire moyen d'un compagnon soit de 32,81 \$/h, que celui d'un apprenti de quatrième année soit de 26,90 \$/h et que le nombre d'heures travaillées mensuellement par les salariés assujettis soit de 160 heures. Enfin, il a été estimé que les charges sociales imputables à l'employeur correspondent à 16,98 % de la masse salariale, elle-même évaluée à 294,8 M\$.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes syndicales et patronales siégeant au conseil d'administration du CPA Québec ont approuvé les dispositions du projet de décret. En ce qui concerne la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, il convient de préciser que la période de prépublication de 45 jours du projet de décret dans la *Gazette officielle du Québec* permet aux parties prenantes, comme à toute autre personne intéressée, de soumettre des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La modification demandée entraîne un coût supplémentaire de conformité aux règles de 3,1 M\$ annuellement, ce qui correspond à 1,1 % de la masse salariale. Elle aurait pour effet d'entériner le principe du compagnonnage, une forme d'apprentissage de métier constituant un élément intrinsèque aux décrets de conventions collectives. La modification demandée permettrait aussi d'assurer le développement des connaissances et favoriser une meilleure exécution des tâches tout en garantissant la qualité des travaux effectués par les entreprises assujetties.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Pour se conformer à la modification demandée, les entreprises assujetties devront employer 149 salariés pourvus du grade de compagnon. Or, sachant que 130 salariés sont actuellement des apprentis de quatrième année et en supposant qu'ils réussiront leurs examens de qualification, les entreprises assujetties n'auraient à embaucher que 19 salariés supplémentaires. En outre, au cours des trois à cinq prochaines années, il est évalué que l'incidence de la modification demandée sur le niveau d'emploi est nulle. En effet, les 19 salariés supplémentaires ne correspondent qu'à 0,3 % des 6 638 salariés assujettis.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le secteur touché)		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : À court terme, la modification demandée requiert l'embauche de 19 nouveaux salariés, ce qui correspond à un nombre relativement faible par rapport au nombre total de salariés assujettis. Dans un horizon de trois à cinq ans, il est évalué que l'incidence de la modification demandée sur l'emploi sera nulle.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La modification demandée ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, elle s'applique à toute entreprise assujettie, quelle que soit sa taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La modification demandée concerne un secteur d'activité qui n'est pas exposé à la concurrence avec l'étranger. Il est donc supposé que la satisfaction de la demande de modification n'aura aucun impact sur la compétitivité des entreprises assujetties.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La modification demandée par le CPA Québec n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification demandée a été formulée dans le respect du principe de transparence puisque l'on considère que ce sont les associations, celles qui réunissent les groupes représentant la partie patronale et la partie syndicale, qui l'ont formulée.

10. CONCLUSION

La modification au décret consiste à spécifier que tout travail exécuté par un apprenti doit être supervisé par un compagnon. Cette demande de modification contribue à l'apprentissage des travailleurs et garantit la qualité des travaux effectués par les entreprises assujetties.

Les données partagées par le CPA Québec ont permis d'identifier que 149 entreprises seraient en défaut si la modification demandée était acceptée. Toutefois, il a été identifié que 130 salariés étaient actuellement pourvus du grade d'apprentis de quatrième année. La présente AIR suppose ainsi que ces 130 apprentis obtiendront le grade de compagnon d'ici l'entrée en vigueur du projet de Décret, et que les entreprises assujetties ne devront nouvellement embaucher que 19 salariés supplémentaires pourvus du grade de compagnon. Il a été estimé qu'une réponse favorable au projet de modification entraînerait un coût de conformité aux règles correspondant à 3,1 M\$ annuellement, ce qui correspond à 1,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties. Par ailleurs, dans un horizon de trois à cinq ans, sachant que le nombre de salariés à embaucher représente une faible part du nombre total de salariés assujettis, il est évalué que la modification demandée est sans incidence sur le niveau d'emploi dans l'industrie des services automobiles de la région de Québec. De plus, considérant que cette industrie n'est pas exposée à la concurrence étrangère, la modification demandée est sans effet sur la compétitivité des entreprises assujetties.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

11. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

